

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS DE FRANCHE COMTE

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : UID257090/SPR/ES 2026 - 0824A
Code AIOT : 0005902665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement GRANULATS DE FRANCHE COMTE implanté Lieu-dit La Côte de Froy 90800 Banvillars. L'inspection a été annoncée le 18/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection ICPE du site de Banvillars s'effectue dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS DE FRANCHE COMTE
- Lieu-dit La Côte de Froy 90800 Banvillars
- Code AIOT : 0005902665
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site EQIOM de Banvillars présente deux activités.

Une activité de carrière pour l'extraction et la production de granulats calcaires (activité en baisse liée à une production arrivant aux limites de l'exploitabilité du gisement, selon l'exploitant).

Le site développe une activité de traitement de déchets (terres) importés non inertes, non dangereux pour traitement par criblage sur site puis remblaiement de la carrière avec ces matériaux, s'ils sont conformes après analyses en laboratoire (installation de stockage de déchets inertes à seuil réhaussé 3+).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 26.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Activité de tri, transit de terres excavées non inertes	Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 29 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 4	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 14.1	Sans objet
3	Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 24	Sans objet
4	Déchets inertes	AP Complémentaire du 04/04/2023, article 2	Sans objet
5	Déchets inertes	AP Complémentaire du 04/04/2023, article 2	Sans objet
8	Activité de tri, transit de terres excavées non inertes	Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 29 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant du site de Banvillars a mis en place une procédure mise à jour pour l'accueil et le

traitement de terres non inertes, non dangereuses, conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour la rubrique 2716 (régime de la déclaration avec contrôle périodique DC) de la nomenclature des ICPE. Il fait réaliser les analyses exigées à l'accueil et à l'issue du traitement de tri (criblage) de ces matériaux importés.

Des analyses chimiques complémentaires, suite à l'inspection ICPE, sont demandées pour le contrôle des rejets aqueux, en sortie du décanteur deshuileur du site (avec action corrective), et dans les eaux du bassin de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme de traitement des matériaux non inertes non dangereux importés sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Production annuelle
Prescription contrôlée : La quantité annuelle moyenne de matériaux autorisée à extraire est de 200 000 tonnes. La production pourra atteindre 350 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 200 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après Les valeurs de 200 000 t /an et 350 000 t/an s'entendent des matériaux, autres que les terres végétales qui doivent être intégralement conservées sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : Pour les années 2024 et 2025, les déclarations de production (quantités annuelles extraites de matériaux calcaire) dans GEREPA par l'exploitant sont inférieures aux quantités annuelles prescrites (5000 Tonnes en 2024, 2000 Tonnes en 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : "L'exploitation doit constituer des garanties nancières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 30 et suivants du présent arrêté. Le montant de référence (indice TPO1 = 581.1] et taux TVA = 0,196) des garanties nancières devant être constitué dans ce cadre pour chacune des périodes quinquennales de l'exploitation prévues à l'article 17 et suivant doit être au moins égal à : - 221 254 € TTC pour la première période quinquennale et pour une supercie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 71 000 m2,

- 309 617 € TTC pour la deuxième période quinquennale et pour une supercie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 91 000 M2, - 336 209 € TTC pour la troisième période quinquennale et pour une supercie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 99 000 m2, - 223 331 € TTC pour la quatrième période quinquennale et pour une supercie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 75 000 m2, - 218 138 € 'TTC pour la cinquième période quinquennale et pour une supercie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 62 000 m2, - 192 931 € TTC pour la sixième période quinquennale et pour une supercie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 58 000 m2. "
Constats : L'exploitant a présenté un acte de cautionnement de l'organisme Allianz, valide du 09 décembre 2023 au 09 décembre 2028, d'un montant de 262 502 Euros, ce qui couvre la 5ème période quinquennale de son autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de la carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa supercie. Sur ce plan sont reportes : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire sur laquelle sont situés les installations et les stockages ainsi que des différentes banquettes séparant les gradins et du carreau de la carrière, - les zones remises en état et les zones de remblais visées à l'article 33 du présent arrêté, - la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de la carrière daté du 01/10/2025 et à l'échelle 1/500. Ce plan présente les informations réglementaires exigées. L'exploitant mettra à jour son plan pour l'année en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets inertes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets inertes

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 37 mai 2021 susvisé fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments, le registre d'admission distingue les apports liés aux déchets inertes de ceux liés aux déchets inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés. Un plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. (...)
Constats : L'exploitant a présenté le registre d'admission des déchets qui distingue les déchets inertes des déchets inertes 3+ (au seuil d'acceptation adapté). Celui-ci présente l'ensemble des informations exigées par l'arrêté sus visé (traçabilité). Ce registre permet de localiser sur le plan topographique de la carrière (par quadrillage marqué en abscisse et ordonnée, matérialisé sur site) l'emplacement des déchets importés mis en remblais. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets qui accompagnent les apports de déchets (inertes, terres polluées).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets inertes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des déchets acceptés à seuils d'acceptation adaptés
Prescription contrôlée : [...] Les déchets inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, acceptés dans l'installation de stockage respectent les valeurs limites suivantes : Tableau de l'article 3 de l'APC du 04/04/2023.
Constats : L'exploitant réalise des analyses physico-chimiques sur tous les apports en déblais de déchets inertes à seuil adapté à leur réception (caractérisés et analysés initialement en laboratoire accrédité COFRAC par le producteur de déchets). Pour contrôle par sondage, (prélèvement du 05/02/2026, échantillon CGV TP3E d'Etupes et analyse du laboratoire Eurofins Hydrologie SAS), il est constaté que les résultats respectent les valeurs limites (en mg/kg de matière sèche) prescrites à l'article 3 de l'APC du 04/04/2023 (notamment pour les micropolluants minéraux (métaux lourds), chlorures, fluorures, sulfates, matières organiques COT, fractions solubles, BTEX, HAP, PCB, Hydrocarbures (C10 à C40)).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 26.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire d'entretien des engins de chantier prévue à l'article 10.5 doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures entretenu et équipé d'un obturateur automatique pour être acheminées sur un lit ltrant aménagé dans la carrière. Les normes de rejets dans le milieu naturel sont : - MEST (matières en suspension totales) < 35 mg/L (norme NF T 90 105) - hydrocarbures < 10 mg/L (norme NF T 90 114)
Constats : L'exploitant a présenté les analyses réalisées le 17/04/2025 sur les rejets aqueux, avec prélèvement en instantané, en sortie du décanteur deshuileur relié à l'aire étanche destinée notamment à réaliser le plein et l'entretien des engins de chantier. La teneur en hydrocarbures totaux (0.36 mg/L) est en conformité avec la valeur limite (<10 mg/L). La teneur en MES (matières en suspension) est de 70 mg/L pour une valeur limite de 70 mg/L (< 70 mg/L) en prélèvement instantané.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une nouvelle analyse des rejets aqueux en sortie du décanteur deshuileur de l'aire étanche de stationnement des engins de chantier est demandée pour l'année 2026 en cours afin de vérifier le niveau des MES. L'exploitant prendra les mesures correctives (au niveau du décanteur deshuileur) pour ne pas atteindre la valeur limite de 70 mg (< 70 mg/L) en MES en prélèvement instantané.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant déclare que le concasseur cribleur mobile du site est fourni par un prestataire extérieur et que la vérification électrique de l'installation (concasreur cribleur) est prise en compte dans le plan de prévention (établi entre la société EQIOM (exploitant), utilisatrice et l'entreprise extérieure qui fournit le concasseur mobile).

Le plan de prévention n'a pas été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant nous transmettra le plan de prévention des risques professionnels (article R 4512-7 du code du travail) montrant que la sécurité électrique de l'installation (concasseur cribleur mobile) est assurée (prise en compte) pour la dernière campagne de concassage criblage (2025 ou 2026).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Activité de tri, transit de terres excavées non inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 29 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures d'acceptation et d'admission
Prescription contrôlée : Les déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et d'une procédure d'admission, conformément à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé. A leur arrivée sur le site, les déchets font l'objet de contrôles visuels, organoleptiques et de non-radioactivité. Un portique de détection de la radioactivité est mis en place à l'entrée du site. Dès leur admission sur le site, dans l'attente du criblage, les déchets sont stockés temporairement par lots, identifiés et bâchés, sur l'aire étanche dédiée. Ils font alors systématiquement l'objet d'un échantillonnage, par lot de 250 m3 maximum, en vue de l'analyse de non-dangereux par un laboratoire accrédité. Seuls les lots de déchets non dangereux sont admis sur le site pour être triés mécaniquement.
Constats : L'exploitant a présenté un document intitulé "PROCEDURE POUR LA TRACABILITE, L'ACCUEIL ET LA GESTION DE MATERIAUX NON INERTES NON DANGEREUX" daté du 05/05/25. Ce document décrit les modalités prévues, mises en œuvre pour respecter les conditions d'admission des déchets non inertes non dangereux dans les installations révélant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. Le référentiel réglementaire de cette procédure prend notamment en compte l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Le site est équipé d'un portique de détection de radioactivité (radiométrique). Le transporteur de déchets effectue, à son arrivée sur le site, un passage au droit du portique radiométrique. Les déchets font l'objet de contrôles visuels et olfactif. A la réception des déchets (lots de terres), l'exploitant effectue des prélèvements par lot de 250 m3 pour analyses en laboratoire. (rapport d'analyse présenté du 17/02/26 du laboratoire Eurofins) La procédure décrite est conforme à la prescription de l'article 29 bis de l'arrêté préfectoral du 09/12/2003 complété de l'arrêté inter préfectoral du 24 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Activité de tri, transit de terres excavées non inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 29 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des impacts sur les eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les opérations de criblage et le stockage des terres ont lieu sur une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur par un point bas. Les eaux de ruissellement ainsi collectées sont dirigées vers un bassin de rétention, associé à un bassin d'orage. Les justificatifs du dimensionnement de ces bassins sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Avant tout rejet au milieu naturel, les eaux font l'objet d'analyses sur les paramètres listés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Avant tout rejet au milieu naturel, les eaux font l'objet d'un traitement permettant le respect des valeurs limites fixées par ce même article.
Constats : La procédure (version du 05/05/2025) pour la traçabilité, l'accueil, et la gestion des matériaux non inertes et non dangereux sur plateforme de traitement (étanche) montre que l'opération de criblage des lots de terres vise à effectuer une ségrégation des terres (<20 mm) et des blocs (>20 mm). Les stockages après criblage par granulométrie se font sur cette même plateforme. Sur site, l'exploitant indique l'emplacement de la plateforme étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure, sur laquelle s'effectuent les opérations de criblage (tri) et stockage des matériaux traités. Les eaux pluviales collectées de la plateforme étanche, traitées par le séparateur d'hydrocarbure, sont récupérées dans un bassin de collecte et de trop plein d'orage. Les eaux du bassin de collecte sont analysées avant rejet dans le milieu naturel. Les analyses chimiques (valeurs limites de rejet pour les MEST (matières en suspension totales), DCO (demande chimique en oxygène) et substances spécifiques de l'activité) qui doivent être réalisées sur les eaux du bassin de collecte, décrites dans la procédure (version du 05/05/25) sont celles des paramètres visées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 de la rubrique 2716 (déchets non dangereux, non inertes) de la nomenclature des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant nous transmettra le résultat d'une analyse des eaux du bassin de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme étanche de traitement des matériaux non inertes, non dangereux, selon les paramètres listés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE, pour l'année en cours 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois